



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 08/03/2007

SG-Greffe (2007) D/201108

Monsieur Paul Champsaur
Président de l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des Postes

7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15
France

Fax: +33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur Champsaur,

**Objet: Cas FR/2007/0592 : détails d'obligations réglementaires relatifs aux cas
FR/2004/0104, FR/2004/0120, FR/2005/0275 et FR/2006/413**

**Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive
2002/21/EC¹**

I. PROCEDURE

Le 9 février 2007, la Commission a enregistré une notification de l'*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes* (« ARCEP ») concernant des détails d'obligations réglementaires relatifs aux marchés de gros pour la terminaison d'appel vocal et SMS sur les réseaux mobiles individuels de France.

La consultation nationale² se déroule simultanément à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive « cadre » et l'échéance est fixée au 9 mars 2007.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

Les conclusions de l'ARCEP sur les marchés de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels de France métropolitaine et des territoires français d'Outre-mer ont été précédemment notifiées, enregistrées et examinées par la Commission sous les références FR/2005/0104 et FR/2005/0120.³ L'ARCEP a également notifié⁴ les détails d'implémentation des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées aux opérateurs désignés comme détenant une position significative sur ces marchés (cas FR/2005/0275), ainsi que son analyse du marché de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles de France métropolitaine (cas FR/2006/0413).⁵

Dans le cas présent, l'ARCEP propose de modifier les mesures qu'elle a précédemment adoptées⁶ en (i) définissant les règles de comptabilisation des coûts⁷ et de séparation comptable qui devront être appliquées à la terminaison d'appel SMS⁸, et (ii) en précisant et modifiant les règles de comptabilisation des coûts et de séparation comptable appliquées actuellement aux services de terminaison d'appel vocal mobile. L'ARCEP fixe également le taux de rémunération du capital avant impôt à 12.4%.

III. PAS D'OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et n'a pas d'observations à formuler⁹.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ARCEP peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC¹⁰, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Si l'ARCEP considère que, conformément à la réglementation Communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaiterait voir supprimées avant toute publication, elle doit en informer la Commission¹¹ endéans trois

³ Décisions de la Commission SG-Greffe (2004) D/205459 du 1.12.2004 et SG-Greffe (2005) D/200246 du 19.1.2005.

⁴ Décision de la Commission, SG-Greffe (2005) D/206370 du 25.11.2005.

⁵ Décision de la Commission SG-Greffe (2006) D/204005 du 14.7.2006.

⁶ Décision de l'ARCEP n°05-0960 du 8.12.2005.

⁷ L'ARCEP propose d'utiliser la même méthodologie de comptabilisation des coûts pour la terminaison SMS que pour la terminaison d'appel vocal.

⁸ Cela ne concerne que Bouygues, Orange et SFR (France métropolitaine).

⁹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

¹⁰ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

¹¹ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFISO-COMP-ARTICLE7@eu.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.

jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans cette hypothèse, l'ARCEP doit motiver sa demande.

Je vous prie, Cher Monsieur Champsaur, d'agréer mes salutations distinguées,

Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général